

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 31, ligne 13 (Elections) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 418/MEFP/DF/DCO du 14/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENT VINGT MILLIONS (320 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire Campus (CHU-C) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée par tranche trimestrielle de QUATRE VINGT MILLIONS (80 000 000) Francs CFA et virée au compte n° 510 ouvert dans les livres du trésors public au nom de ladite institution.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 08 (CHU-C) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 419/MEFP/DF/DCO du 14/5/98 – Un secours de SEPT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (7 399 000) Francs CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les préfectures de la Kozah, d'Agou, de Tchaoudjo, de Sotouboua, de Blitta et de l'Ogou.

Cette somme sera mandatée au nom des intéressés et payée exceptionnellement par bon de caisse suivant la liste jointe.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 740, chapitre 11, article 00, paragraphe 45, ligne 03 (Aide et secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 420/MEFP/DF/DCO du 14/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de TRENTE CINQ MILLIONS (35 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée en deux (2) tranches successives de DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (17 500 000) Francs CFA et virée au compte n° 548 ouvert dans les livres du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 14 (BUTODRA) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 421/MEFP/DF/DCO du 14/5/98 – Un secours de CINQ MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE (5 138,000) Francs CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les préfectures de la Kéran, d'Assoli, du Haho, Moyen-Mono, de l'Ogou, de Sotouboua, de Tchaoudjo, du Golfe et de la Kozah.

Cette somme sera mandatée au nom des intéressés et payée exceptionnellement par bon de caisse suivant la liste jointe.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 740, chapitre 11, article 00, paragraphe 45, ligne 03 (Aides et secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Arrêté n° 36/MEFP/DE/CAS-IMEC du 16/4/98 – L'Association Mutualiste de Promotion de l'Epargne et du Crédit (AMUPEC) est agréée en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

L'AMUPEC est inscrite sur le registre des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit du ministère des Finances et des Privatisations sous le numéro T/1/GFLM/98/0009A.

Le directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 37/MEFP/DE du 20/4/98 – Le taux d'intérêt légal pour l'année 1998 est fixé à 6,2034 %.

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo et le directeur de l'économie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 44/MEFP/DE/CAS-IMEC du 8/5/98 – La Caisse d'Epargne-crédit ADEGA est agréée en qualité d'institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

AdéGa est inscrite sur le registre des institutions Mutualistes ou Coopérative d'Epargne et de Crédit du ministère des Finances et des Privatisations sous le numéro T/1/YTTB/98/0008A.

Le directeur de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 20/METFPA/CAB du 8/5/98 – M. BAMANA Baromá Magolémiéna, n° mle 036247-R, administrateur civil, secrétaire des affaires étrangères, précédemment chef de Cabinet au secrétariat d'Etat chargé des transports et des ressources hydrauliques, est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'artisanat.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.